

GE_GERICHTE ATA/254/2018 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_254_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/254/2018 du 20 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/254/2018 del 20 marzo 2018

Regeste

Résumé: Un médecin inscrit au registre cantonal non détenteur du titre postgrade fédéral correspondant ne peut faire figurer notamment dans l'annuaire téléphonique la mention de « chirurgien dermatologue laser » ni se présenter sous un autre patronyme que celui pour lequel l'autorisation de pratiquer lui a été délivrée, sous peine de se livrer à une publicité non objective et de tromper le public et ses patients. Admission partielle du recours s'agissant toutefois de la mention de « médecine générale » et de la quotité de l'amende, réduite en conséquence.

Erwägungen

E. 12

décembre 1996 (ci-après : annexe 2 FMH) prévoit que l'information sur les domaines d'activité médicale exercés, notamment sur la spécialisation dans des disciplines diagnostiques et thérapeutiques, est admise dans la mesure où la qualification professionnelle acquise répond aux exigences de la réglementation pour la formation postgraduée (ch. 1.2). Une information est réputée non objective lorsqu'elle ne garantit pas l'objectivité médicale voulue, ne se fonde pas sur l'expérience ou ne répond pas, tant par sa teneur que par sa forme, au besoin d'information des patients ou des confrères (ch. 2.1). Les annuaires officiels, notamment téléphoniques, peuvent contenir les indications figurant au ch. 1 à l'exclusion des informations sur la trajectoire professionnelle, l'accueil de nouveaux patients et le type de prestations. Pour l'inscription dans un annuaire officiel sous la rubrique « médecins », seule la mention du propre nom est autorisée. Pour l'inscription dans un annuaire officiel qui, sous la rubrique « médecins », établit une répartition par disciplines médicales, le médecin détenteur d'un titre de spécialiste peut s'inscrire sous la rubrique idoïne (ch. 3.4.1).

c. La réglementation pour la formation postgraduée du 21 juin 2000 (ci-après : RFP) établie par l'ISFM, soit l'organe de la FMH compétent pour le domaine de la formation postgraduée et continue (art. 4 al. 1 RFP), fixe, dans le cadre de la LPMéd et en complément à celle-ci et à l'OPMéd, les principes de la formation médicale postgraduée et les conditions à l'obtention de titres de formation postgraduée (al. 1 RFP). Est réputée formation postgraduée du médecin l'activité qu'il exerce, après avoir terminé avec succès ses études de médecine, en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste qui attestera de son aptitude à pratiquer une médecine de qualité dans la discipline médicale choisie (art. 2 RFP).

- 10/16 - A/1565/2017

Le titre de spécialiste est la confirmation d'une formation postgraduée menée à terme, structurée et contrôlée, dans un domaine de la médecine clinique ou non clinique. Il

constitue la preuve que son titulaire a accompli une formation postgraduée conforme au programme de formation et a acquis des connaissances et aptitudes particulières dans la discipline choisie (art. 12 al. 1 RFP). La liste des titres de spécialiste homologués et des formations approfondies qui leur sont associées figurent en annexe (art. 12 al. 4 RFP).

La mention des titres de spécialiste est régie par l'art. 12 OPMéd (art. 55 al. 1 RFP). Les titres de spécialiste et les formations approfondies peuvent être mentionnés selon la formulation fixée dans l'annexe ou selon la désignation usuelle de la région où le médecin est établi. N'a le droit de se désigner spécialiste que celui qui est porteur d'un titre de spécialiste. Une formation approfondie ne peut figurer que conjointement à un titre de spécialiste et doit être précédée de l'abréviation « spéc. » (art. 55 al. 2 RFP). L'ordre dans lequel les titres sont mentionnés est laissé au choix de leur détenteur ; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, un « et » ou un espace, toute autre modalité étant exclue (art. 55 al. 3 RFP).

L'annexe au RFP indique les titres fédéraux de médecins spécialistes, parmi lesquels figurent la « chirurgie », la « dermatologie et vénérologie » ou encore la « médecine interne générale ».

d. Le 19 novembre 2015, la FMH et l'ISFM ont établi des recommandations sur la mention des dénominations académiques, des titres de spécialistes et autres qualifications médicales, des informations relatives à l'activité médicale, des offres de prestations, des qualification non médicales, des études postgrades et des affiliations (ci-après : les recommandations).

Il en résulte qu'en principe seuls les titres de formation postgraduée obtenus peuvent être mentionnés, la simple utilisation d'une dénomination faisant croire à tort que la personne a obtenu un titre de formation postgraduée fédéral ou formellement reconnu étant punie d'une amende (p. 8 s. des recommandations).

Toute personne au bénéfice d'un titre de spécialiste utilise la dénomination « spécialiste » en précisant sa spécialisation, le titre de formation postgrade de « médecin praticien » n'étant pas considéré comme un titre de spécialiste (p. 9 des recommandations). À compter du 1er janvier 2011, les médecins détenteurs d'un titre fédéral de spécialiste en « médecine générale » ou en « médecine interne » peuvent continuer à mentionner leur titre sans restriction de temps ou utiliser la nouvelle dénomination de spécialiste en « médecine interne générale » (p. 10 s des recommandations).

Toute personne qui exerce dans une discipline différente de celle mentionnée dans son titre de formation postgraduée a la possibilité de décrire son

- 11/16 - A/1565/2017 activité par une périphrase mais doit dans tous les cas indiquer le titre postgrade obtenu initialement (p. 14 des recommandations). Les offres de prestations et formes de traitement doivent être séparées des qualifications médicales en mentionnant par exemple qu'il s'agit d'une offre de prestations. Les qualifications non médicales, par exemple les thérapies par biorésonance, ne peuvent être mentionnées que dans le cadre des offres de prestations et les formes de traitement et doivent être clairement séparées des titres de spécialistes (p. 15 des recommandations).

Tout médecin ayant acquis des connaissances spécifiques à son domaine et pour lesquelles il n'existe ni titre de spécialiste, ni diplôme de formation approfondie, ni diplôme de formation approfondie interdisciplinaire, ni attestation de formation complémentaire peut en faire état en tant que « compétences-clés » ou « domaine d'activité ». Le titre de

spécialiste doit néanmoins être mentionné dans tous les cas. Les informations relatives à l'activité médicale doivent être indiquées séparément du titre de spécialiste, de la formation approfondie ou de l'attestation de formation complémentaire obtenue. Les formes de traitement et les offres de prestations doivent être mentionnées séparément des autres qualifications professionnelles et signalées comme telles. Les qualifications non médicales peuvent être mentionnées au sens d'une offre de prestations et d'une forme de traitement (p. 14 ss des recommandations). 4) a. À Genève, la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03) s'applique notamment aux professionnels de la santé qui fournissent des soins en étant en contact avec leurs patients ou en traitant leurs données médicales et dont l'activité doit être contrôlée pour des raisons de santé publique (art. 71 al. 1 LS). En font notamment partie les personnes qui exercent la profession médicale universitaire de médecin (art. 1 al. 1 let. a du règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 - RPS - K 3 02.01). Tout soin qui, compte tenu de la formation et de l'expérience requises pour le prodiguer relève spécifiquement d'une profession soumise à la LS ne peut être fourni que par une personne ayant le droit de pratiquer cette profession (art. 71 al. 2 LS).

b. Un professionnel de la santé ne peut porter un titre ou se référer à une formation particulière que s'il possède le titre correspondant ou si la formation en question a été reconnue par le département (art. 73 LS). Toute personne qui veut exercer la profession de médecin à titre indépendant ou dépendant sous sa propre responsabilité doit être titulaire du diplôme fédéral de médecin et du titre postgrade fédéral correspondant ou des titres reconnus en vertu du droit fédéral (art. 18 al. 1 RPS).

c. L'art. 89 LS concerne la publicité et prévoit que les professionnels de la santé inscrits dans les registres sont autorisés à faire apparaître les annonces nécessaires à leur fonctionnement dans les limites définies, par voie

- 12/16 - A/1565/2017 réglementaire, par le Conseil d'État après consultation des associations professionnelles (art. 89 LS).

Par publicité, on entend les annonces ou réclames parues dans les médias ou faites par voie d'enseignes, d'affiches, de prospectus, de circulaires, de communiqués, d'articles de conférence ou d'autres moyens analogues (art. 13 al. 1 RPS). L'art. 14 RPS a trait au contenu autorisé. Ainsi, toute publicité doit faire mention des titres ou statuts tels qu'ils figurent dans les autorisations. Les publicités peuvent en outre faire état des spécialisations et titres admis au niveau fédéral (al. 1). Les informations diffusées, qui peuvent porter sur les prestations offertes, l'affiliation à des associations ou les heures d'ouverture, doivent être objectives (al. 2). Les professionnels de la santé peuvent faire état de leur parcours professionnel au sein des centres de formation reconnus de leur profession et des institutions autorisées par les autorités (al. 3). Après consultation des associations concernées, la direction générale de la santé peut régler par directives les aspects propres à certaines professions de la santé (al. 4). L'art. 15 RPS précise que tout autre contenu et toute publicité mensongère, trompeuse ou qui encourage une surconsommation médicale, sont interdits.

d. Les mesures et sanctions administratives sont applicables en cas de violation de la présente loi et de ses dispositions d'exécution (art. 125A LS), le SMC étant compétent pour prononcer une sanction administrative sous la forme d'une amende n'excédant pas CHF 5'000.- à l'encontre d'un professionnel de la santé (art. 127 al. 1 let. d LS). 5)

La notification d'un acte soumis à réception, comme un jugement, une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 353 s). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1). Le fardeau de la preuve de la notification incombe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique.

La preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2 et les arrêts cités). L'autorité qui veut contrer le risque d'un échec de la preuve de la notification peut communiquer ses décisions par pli recommandé. En tel cas, lorsque le destinataire de l'envoi n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l'envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci (ATF 134 V 49 consid 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3). C'est seulement en présence d'un empêchement non fautif du destinataire de la décision que la notification de celle-ci ne déploie pas ses effets ou que ceux-ci sont reportés.

- 13/16 - A/1565/2017 6) a. En l'espèce, le recourant s'est vu infliger une sanction administrative sous la forme d'une amende pour avoir utilisé les titres de « médecin généraliste » et de « chirurgien dermatologue » notamment dans l'annuaire « www.local.ch », ainsi que le patronyme « B_____ », ce qu'il ne conteste au demeurant pas.

b. Il n'est pas non plus contesté que le terme de « médecine générale » ne figure pas dans la liste des formations postgraduées, telles que résultant de l'annexe 1 de l'OPMéd ainsi que de l'annexe du RFP en vigueur au moment des faits.

Indépendamment de la pertinence de l'allégué du recourant selon lequel il aurait été autorisé par un ancien membre de l'autorité intimée à user de ce titre, il ressort du registre MedReg, dont il n'y a pas lieu de douter de la véracité, qu'il a obtenu, en 2015, un titre de spécialiste en « médecine interne générale », ce que ni la décision du SMC, ni celle querellée ne mentionne, après avoir entrepris les démarches nécessaires auprès de la FMH, comme il l'a expliqué au SMC dans son courrier du 10 juin 2015 suite à la demande de ce dernier du même jour. Bien que le recourant n'ait pas produit le diplôme correspondant, rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pas, avant cette date, été détenteur du titre postgrade fédéral de « médecine générale », décerné jusqu'au 31 décembre 2010 et pour lequel il a demandé à obtenir le nouveau titre postgrade fédéral en « médecine interne générale », en application de l'art. 18a al. 2 OPMéd. Cette disposition l'autorisait dès lors, avant d'obtenir ce nouveau titre, à utiliser celui de « médecine générale », qu'il pouvait en particulier mentionner dans l'annuaire téléphonique électronique.

De ce point de vue, les reproches de l'autorité intimée, selon lesquels il ne pouvait utiliser le titre de « médecin généraliste » comme il l'a fait apparaissent infondés.

c. La situation se présente toutefois autrement s'agissant de la mention de « chirurgien dermatologue », dont le recourant a fait usage dans « www.local.ch », qui ne figure pas dans les listes des différentes formations postgraduées.

Dans ce cadre, le recourant, se prévalant d'une longue expérience pratique dans ce domaine, indique que cette mention se limiterait à faire état des prestations fournies dans son cabinet,

comme les dispositions légales applicables ainsi que l'attestation de l'AMGe du 22 décembre 2005 le permettraient. Il ne saurait toutefois être suivi sur ce point. Outre le fait que le contenu de l'attestation de l'AMGe est contesté, au regard du courrier du secrétaire général de cette association du 15 mars 2006, la mention de « chirurgien dermatologue », sans autre indication ni description et à la suite de celle de « médecin généraliste », éveille, pour le public moyen, l'impression erronée qu'il s'agit d'une spécialisation postgraduée, alors que tel n'est pas le cas, comme précédemment mentionné. Si le recourant entendait faire état d'une offre de prestations, il lui

- 14/16 - A/1565/2017 appartenait de le préciser, ce qu'il n'a pas fait. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que l'indication de « chirurgien dermatologue » induisait le public en erreur.

d. Il en va de même de l'utilisation, par le recourant, d'un autre patronyme. En effet, il ressort non seulement de l'arrêté du Conseil d'État du 28 janvier 1987 que du registre MedReg qu'il pratique sous le patronyme « A_____ », qui constitue également son nom officiel selon les indications figurant dans le registre de l'OCPM. L'utilisation du patronyme « B_____ », comme cela ressort du site internet de son cabinet, ainsi que du patronyme « A_____ -B_____ » est ainsi de nature à induire ses patients et le public en erreur, ce qu'a, à juste titre, retenu l'autorité intimée. Le fait que le diplôme délivré en juin 2015 par l'ISFM comporte ce double patronyme n'y change rien, l'intéressé demeurant enregistré dans toutes les bases de données sous le nom de « A_____ ».

e. Le recourant conteste enfin le principe et la quotité de l'amende lui ayant été infligée.

Contrairement à ce que prétend le recourant, la sanction litigieuse se fonde sur différentes bases légales, tant fédérales que cantonales, en matière de devoirs professionnels, notamment s'agissant de la publicité des professionnels de la santé, qui établissent les sanctions administratives en cas de violation de celles-ci, dans le respect du principe de la légalité. Par ailleurs, le prononcé d'une amende, de la compétence du SMC, constitue la seule sanction envisageable en cas de violation de ces devoirs, à teneur de l'art. 127 al. 1 let. d LS.

S'agissant de la quotité de l'amende, celle-ci doit être réduite, dès lors qu'il ne peut être reproché au recourant que d'avoir fait usage du terme de « chirurgien dermatologue » et d'un autre patronyme que le sien, conformément aux développements qui précèdent. Doit également être pris en compte le fait que ces indications ont depuis lors été supprimées de l'annuaire téléphonique électronique.

Par ailleurs, la référence à son comportement récidivant, qui ne concerne pas les faits à l'origine de l'arrêt de l'ancien Tribunal administratif du 26 août 1997, doit aussi être relativisée, non seulement par rapport à l'ancienneté des faits en cause, qui remontent à 2005, mais également au regard des doutes quant à la notification de la décision du 9 septembre 2005. En effet, bien que celle-ci figure au dossier et qu'elle a été transmise à l'intéressé par « lettre signature », aucun élément ne permet d'établir avec suffisamment de certitude qu'elle lui a effectivement été notifiée, l'autorité intimée ne s'étant ni déterminée à ce sujet, ni n'a apporté la preuve correspondante, malgré plusieurs demandes du recourant dans ce sens.

- 15/16 - A/1565/2017

Au regard de ces éléments, une sanction administrative sous la forme d'une amende de CHF 1'000.- sera infligée au recourant. La décision entreprise sera ainsi modifiée en conséquence. 7)

Il s'ensuit que le recours sera partiellement admis. 8)

Au vu de ce qui précède, un émolument réduit, de CHF 250.-, sera mis à la charge du recourant, qui succombe en partie (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure réduite, de CHF 600.-, lui sera en outre allouée, à la charge de l'État de Genève, dès lors qu'il y a conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.